

DECISION N°2022-L0667/ARCOP/ORD

sur recours de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-23/CO/M/DCP pour l'acquisition de licences d'antivirus et de licences adobe au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01^{er} décembre 2022 de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou OUATTARA et Léon FOUNOU, représentant ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Fabrice KERE, W J H Patrice OUEDRAOGO et Ignace OUEDRAOGO, représentant Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Adama SISSOGO, représentant GAFOUREY TRADING INTERNATIONAL Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-23/CO/M/DCP pour l'acquisition de licences d'antivirus et de licences adobe au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3494 du mercredi 23 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 ; que ITEEM Labs & Services a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 25 novembre 2022 ; que cette dernière avait jusqu'au 29 novembre 2022 pour y répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse, le requérant avait jusqu'au 1^{er} décembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 01 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2022-23/CO/M/DCP pour l'acquisition de licences d'antivirus et de licences adobe au profit de la Commune de Ouagadougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ITEEM Labs & Services non conforme au lot 02 au motif qu'il n'a pas fourni de certification adobe du formateur ; que les prescriptions techniques sont incomplètes car il y a absence de précision de la version de Adobe (adobe 4.7 non précisé) et de la mention « adobe edge inspect cc » ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il est le revendeur agréé des solutions adobe au Burkina Faso et la copie d'écran du site internet d'adobe joint dans son offre prouve cet état de fait ; qu'il paraît donc évident de former des gens sur des solutions qu'il vend ; que le formateur est d'office certifié Adobe ; qu'étant la seule société agréée d'adobe parmi tous ses concurrents, il souhaite une vérification du certificat de l'attributaire provisoire car il n'est pas revendeur agréé ; que s'agissant du grief relatif à l'absence de précision de la version d'adobe, il a bel et bien précisé la version d'adobe par la référence qu'il a mis dans son offre ; que la référence « 65297752BA01A12 » renvoie au produit « adobe créative cloud » ; que concernant le dernier grief portant sur l'absence de la mention « adobe edge inspect cc », il a fourni dans son offre une brochure du fabricant où il est mentionné « adobe edge inspect cc » ; que ladite brochure n'est qu'un copier-coller, une duplication des spécifications techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du personnel un formateur certifié adobe ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a exigé des soumissionnaires une certification du formateur personnel requis et non de la société elle-même ; qu'ainsi le requérant ne peut se prévaloir du fait d'être revendeur agréé du logiciel Adobe sans fournir la preuve de la certification adobe du formateur proposé ; qu'également, les spécifications techniques proposés ne prennent pas en compte tous les besoins exprimés ; qu'elles sont incomplètes à travers l'absence de précision de la version adobe 4.7 et adobe edge inspect cc ; qu'au regard de ces éléments l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant rassure l'autorité contractante qu'en tant que revendeur agréé, la formation sera assurée par un personnel certifié ; que la non précision de la version adobe 4.7 et adobe edge inspect cc dans les spécifications techniques proposées ne devrait pas prévaloir au rejet de son offre car la brochure ou catalogue du fabricant fournie renseigne tous les éléments exigés dans le dossier ; qu'il émet un doute quant 'à la certification adobe du formateur de l'attributaire provisoire car ce dernier n'est pas un revendeur agréé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas apporté la preuve que le formateur proposé est certifié Adobe ; que la version adobe 4.7 et Adobe edge inspect cc n'ont pas été précisées dans ses spécifications techniques proposées ; qu'elles sont effectivement incomplètes ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que la CCAM a déclaré l'offre du requérant non conforme ; que par ailleurs, relativement à la remise en cause du certificat adobe du formateur de l'attributaire provisoire, l'ORD relève qu'il n'est nul besoin d'être un revendeur agréé pour proposer un formateur certifié adobe ; que mieux le dossier de demande de prix n'a pas requis d'agrément Adobe pour les soumissionnaires ; que le certificat adobe du formateur de l'attributaire provisoire ne présente aucun indice tendant à douter de son authenticité ; que sur cette base, les moyens relevés par le requérant contre l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ITEEM Labs & Services est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ITEEM Labs & Services n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-23/CO/M/DCP pour l'acquisition de licences d'antivirus et de licences adobe au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 décembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre de Mérite